

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 723

présenté par
Mme Pecresse

à l'amendement n° 175 de la commission des lois

à l'ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rétablir le texte voté par le Sénat. Il est ainsi précisé que les informations à caractère secret qui font l'objet d'un partage d'information entre professionnels de l'action sociale ou qui sont transmises au maire ou au président du conseil général ne peuvent être divulguées à des tiers.